

RAPPORT

sur les comptes annuels de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Observatoire

(2011/C 366/28)

INTRODUCTION

1. L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (ci-après «l'Observatoire»), sis à Lisbonne, a été créé en vertu du règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil du 8 février 1993 ⁽¹⁾. La principale mission de l'Observatoire est de réunir des informations sur le phénomène des drogues et des toxicomanies afin d'élaborer et de diffuser des données fiables et comparables au niveau européen. Les informations doivent servir à analyser la demande de drogue et les moyens de la réduire ainsi que, d'une manière générale, les phénomènes associés au marché de la drogue ⁽²⁾.

2. Le budget de l'Observatoire pour 2010 s'élevait à 16 millions d'euros, contre 14,7 millions d'euros pour l'exercice 2009. À la fin de l'exercice, l'Observatoire employait 78 agents, comme l'année précédente.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour a contrôlé les comptes annuels ⁽³⁾ de l'Observatoire, constitués des «états financiers» ⁽⁴⁾ et des «états sur l'exécution du budget» ⁽⁵⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

4. La présente déclaration est adressée au Parlement européen et au Conseil, en vertu de l'article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽⁶⁾.

Responsabilité du directeur

5. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Observatoire, sous sa propre

responsabilité et dans la limite des crédits alloués ⁽⁷⁾. Il est chargé de mettre en place ⁽⁸⁾ la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs ⁽⁹⁾ exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la Cour

6. La responsabilité de la Cour est de fournir, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Observatoire, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

7. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie IFAC et ISSAI ⁽¹⁰⁾. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de se conformer aux règles d'éthique, ainsi que de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.

8. L'audit de la Cour comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures dépend du jugement de la Cour, de même que l'appréciation des risques que des inexactitudes significatives affectent les comptes ou que les opérations soient illégales ou irrégulières, que cela résulte d'une fraude ou d'une erreur. Lorsqu'elle évalue ces risques, la Cour examine les aspects du contrôle interne concernant l'élaboration et la présentation des comptes par l'entité, afin de définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit de la Cour consiste également à apprécier l'adéquation des politiques comptables et la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi qu'à évaluer la présentation générale des comptes.

⁽¹⁾ JO L 36 du 12.2.1993, p. 1. Le règlement et ses modifications ont été abrogés par le règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ L'annexe présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Observatoire.

⁽³⁾ Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport rend compte, notamment, du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

⁽⁴⁾ Les états financiers comprennent le bilan et le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation des capitaux propres et l'annexe aux états financiers, qui comporte une description des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

⁽⁵⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ Article 33 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72).

⁽⁸⁾ Article 38 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002.

⁽⁹⁾ Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées au chapitre 1 du titre VII du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 (JO L 181 du 10.7.2008, p. 23), et sont reprises telles quelles dans le règlement financier de l'Observatoire.

⁽¹⁰⁾ Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) et normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).

9. La Cour estime que les informations probantes qu'elle a obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer les opinions ci-après.

Opinion sur la fiabilité des comptes

10. La Cour estime que les comptes annuels de l'Observatoire⁽¹¹⁾ présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2010, ainsi que les résultats de ses opérations

et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Opinion relative à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

11. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Observatoire relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Igors LUDBORŽS, membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 6 septembre 2011.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

⁽¹¹⁾ Les comptes annuels définitifs ont été établis le 20 juin 2011 et reçus par la Cour le 7 juillet 2011. Les comptes annuels définitifs peuvent être consultés sur les sites web (<http://eca.europa.eu> ou <http://www.emcdda.europa.eu/html.cfm/index115776EN.html>).

ANNEXE

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (Lisbonne)**Compétences et activités**

Domaines de compétence de l'Union selon le traité <i>(article 168, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</i>	L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.
Compétences de l'Observatoire <i>[Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil]</i>	Objectifs Fournir à l'Union et à ses États membres des informations factuelles, objectives, fiables et comparables au niveau de l'Union sur le phénomène des drogues et des toxicomanies et leurs conséquences. Les domaines prioritaires de l'Observatoire sont les suivants: 1) observation du phénomène des drogues et des tendances émergentes, notamment en matière de polyconsommation; 2) suivi des réponses et fourniture d'informations sur les meilleures pratiques; 3) évaluation des risques des nouvelles drogues psychoactives et maintien d'un système d'échange rapide d'informations; 4) élaboration d'outils et d'instruments pour aider les États membres à suivre et évaluer leurs politiques nationales et la Commission à suivre et évaluer les politiques de l'UE. Tâches — Collecter et analyser les données. — Améliorer la méthodologie de comparaison des données. — Diffuser les données. — Coopérer avec des organismes et organisations européens et internationaux et avec des pays tiers. — Identifier les nouveaux développements et les tendances qui évoluent.
Gouvernance	1 — Conseil d'administration Composé d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission européenne et de deux experts indépendants désignés par le Parlement européen. Il adopte le programme de travail, le rapport général d'activités et le budget. 2 — Directeur Nommé par le conseil d'administration sur la base d'une proposition de la Commission. 3 — Comité scientifique Donne des avis. Il est composé, au plus, de quinze scientifiques renommés désignés en fonction de leur excellence par le conseil d'administration, à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt. Le conseil d'administration peut également élargir le comité scientifique en désignant un groupe d'experts chargés d'effectuer une évaluation des risques liés aux nouvelles substances psychoactives. 4 — Contrôle externe Cour des comptes. 5 — Autorité de décharge Parlement, sur recommandation du Conseil.

Moyens mis à la disposition de l'Observatoire en 2010 (2009)	Budget 15,9 millions d'euros (14,7 millions d'euros). Subvention de l'Union: 94 % (97 %). Effectifs au 31 décembre 2010 Emplois prévus au tableau des effectifs: 84 (82) dont pourvus: 78 (78) + 27 (26) autres emplois (experts nationaux détachés, agents contractuels et intérimaires) Total des effectifs: 105 (104) dont affectés à des tâches opérationnelles: 63,5 (62,5) administratives et de support informatique: 29,5 (30) mixtes: 12 (11,5)
Produits et services fournis en 2010 (2009)	Réseau L'Observatoire gère un réseau informatisé pour la collecte et l'échange d'informations, dénommé «réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies» (Reitox); celui-ci relie les réseaux nationaux d'information sur les drogues, les centres spécialisés existant dans les États membres et les systèmes d'information des organisations internationales coopérant avec l'Observatoire. Publications — Rapport annuel sur l'état du phénomène de la drogue en Europe, 23 (23) versions linguistiques, publication et site web interactif. — Publications relatives à des thèmes sélectionnés: 3 (2). — Bulletin statistique et site web interactif comprenant plus de 350 tableaux (350) et 100 graphiques (100). — Rapport général d'activités — annuel: 1 (1). — Lettre d'information «Drugnet Europe» — 4 éditions (4). — Objectif drogues (série de comptes rendus politiques) — 0 édition (2). — Monographie scientifique de l'OEDT: 1 (1). — Observations de l'OEDT: 0 (1). — Synthèses thématiques de l'OEDT: 1 (4). — Publications communes: 3 (1). — Profils des drogues: 3 nouveaux (3) et 14 actualisés (11). — Études techniques et scientifiques, y compris articles et résumés scientifiques: 26 (23). — Posters scientifiques: 1 (22). — Système de collecte, de validation, de stockage et de récupération des données (Fonte). Autres sites web Création/mise à jour/développement du contenu du site web public de l'OEDT: — résumés nationaux, — vue d'ensemble des traitements de la toxicomanie, profils de prévention, — base de données juridique européenne sur les drogues, — banque d'instruments d'évaluation, — portail des meilleures pratiques (action d'échange sur la réduction de la demande de drogue, modules relatifs à la réduction des effets nocifs et aux traitements), — pages thématiques, — base de données des publications.

	Brochures promotionnelles: 1 (1). Matériel de conférence: 1 (0). Produits médias: 14 (12) communiqués de presse (5 dans 23 langues) et 9 (6) fiches techniques, 1 (0) présentation <i>PowerPoint</i> dans 23 langues. Participation à des conférences/réunions internationales: 183 (174). Organisation de réunions scientifiques et techniques: 83 (29).
--	---

Source: Informations transmises par l'Observatoire.

RÉPONSES DE L'OBSERVATOIRE

1. L'Agence prend acte du rapport de la Cour.
-